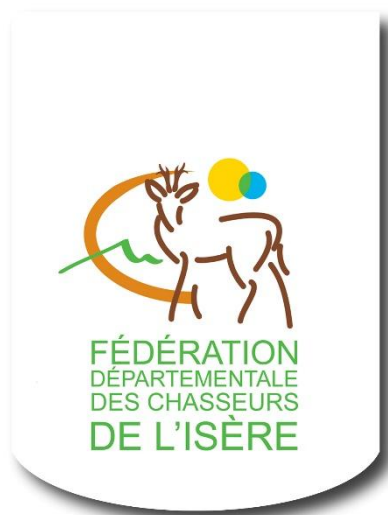




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 210

Publié le 03 août 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
389322-02	Décision modificative fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour le territoire CP LE THIVOLEY campagne 2026/2027



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
Décision n°389322-02 : abrogeant la décision n°389322
d'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2026/2027
Territoire : CP LE THIVOLEY
Commune de OYEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-03-27-00004 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026/2027 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ARPHANT DAVID pour le compte du territoire **CP LE THIVOLEY**, en date du **07/02/2026**
VU l'acte notarié d'acquisition des terrains de ce territoire par la SCEA DU LAC BLEU représentée par RASPAUD OLIVIER en date du 29/07/2026 ;
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 27/04/2026 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;
Considérant le changement de détenteur du droit de chasse intervenu à posteriori de la décision n°389322 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur RASPAUD OLIVIER, représentant de la SCEA, détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE THIVOLEY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V^{ème} classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **03/08/2026**

La Présidente de la
Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,
Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389322 - CP LE THIVOLEY -**
Pays : 04 TERRES FROIDES – ALAIN PERRIN - Com. Rattachement : **OYEU**

Le minimum à réaliser est calculé sur le total des attributions par espèce et par UG (zone de chasse). Il est fixé comme suit :

Attribution totale = 1 ou 2 → minimum = 0

Attribution totale = 3 → minimum = 1

Attribution totale > 3 → minimum = 50% (arrondi à l'entier supérieur si décimale supérieure ou égale à 5).

[illegible]